

# Statuts de l'école doctorale Droit

## ED n°41

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020

Vu l'avis du conseil de l'école doctorale du 6 mai 2020

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020 approuvant les présents statuts

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1. <i>Création</i> .....	4
Article 2. <i>Missions</i> .....	4
Article 3. <i>Membres de l'ED</i> .....	4
<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE</b> .....	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 4. <i>Désignation du directeur</i> .....	5
Article 5. <i>Compétences du directeur</i> .....	5
Article 6. <i>Le directeur-adjoint</i> .....	6
Article 7. <i>Compétences du directeur-adjoint</i> .....	6
LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE .....	6
Article 8. <i>Composition du conseil</i> .....	6
Article 9. <i>Modalités de désignation des représentants des unités et équipes</i> .....	6
Article 10. <i>Modalités de désignation du représentant BIATSS</i> .....	6
Article 11. <i>Modalités de désignation des représentants des doctorants</i> .....	7
Article 12. <i>Mandats des conseillers :</i> .....	7
Article 13. <i>Compétences du conseil</i> .....	7
LE CONSEIL CONSULTATIF .....	7
Article 14. <i>Composition</i> .....	7
Article 15. <i>Compétence</i> .....	8
LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL DU DOCTORANT .....	8
Article 16. <i>Composition</i> .....	8
Article 17. <i>Compétences</i> .....	8
<b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b> .....	8
Article 18. <i>Présidence du conseil</i> .....	8
Article 19. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i> .....	8
Article 20. <i>Périodicité des réunions</i> .....	8
Article 21. <i>Procuration</i> .....	9
Article 22. <i>Quorum des délibérations</i> .....	9
Article 23. <i>Modalités de vote</i> .....	9
Article 24. <i>Confidentialité</i> .....	9
Article 25. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i> .....	9
Article 26. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i> .....	10
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	10
Article 27. <i>Adoption et modification des statuts</i> .....	10
Article 28. <i>Dispositions transitoires</i> .....	10
<b>ANNEXE 1 :</b> .....	11

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Création

L'école doctorale n°41 Droit est accréditée auprès de l'université de Bordeaux conformément aux textes applicables. Elle regroupe les unités listées en annexe.

## Article 2. Missions

L'école doctorale assure :

- la formation des doctorants et les prépare à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;
- l'information des étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat
- la mise en œuvre d'une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- la mise en œuvre de modules de formation à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;
- l'organisation de dispositifs d'évaluation des cursus et modules de formation, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Les résultats sont partagés au sein du conseil de l'école doctorale ;
- le respect de la charte des thèses de l'établissement, annexée aux présents statuts ;
- la recherche de financements et en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- l'organisation d'échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- la mise en place d'une démarche qualité de la formation, de comités de suivi individuel du doctorant, et propose aux directeurs de thèses une formation ou un accompagnement spécifique;
- la définition d'un dispositif d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- la contribution à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec les établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;

## Article 3. Membres de l'ED

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus à l'article L 718-2. Une école doctorale peut le cas échéant, associer des unités ou des équipes n'appartenant pas au regroupement, après avis du CAC.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

L'école doctorale formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

# ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## Organes de direction

### Article 4. Désignation du directeur

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques), ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'université après avis de la commission de la recherche du conseil académique et du conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis de leur commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

### Article 5. Compétences du directeur

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- vérifie que les conditions spécifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement de travaux de recherche du candidat et de la préparation de la thèse ;
- propose l'inscription en 1<sup>ère</sup> année, après avis du directeur de thèse et de l'unité ;
- donne un avis sur la demande d'une année de césure après avis du directeur de thèse ;
- propose à la commission de la recherche du conseil académique la liste des personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et assimilés, choisies pour exercer les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse en raison de leur compétence scientifique ;
- émet un avis sur les dérogations annuelles d'inscription dans la limite de 2 ans supplémentaires et sur demande motivée et présente chaque année la liste devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- notifie un avis motivé au doctorant, après avis du directeur de thèse, en cas de non renouvellement ;
- présente chaque année au conseil la liste des bénéficiaires des financements. Il en informe la commission de la recherche du conseil académique ;
- émet un avis sur le jury de thèse ;
- émet un avis sur l'autorisation de soutenance d'une thèse ;
- propose au conseil la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES.

#### **Article 6. Le directeur-adjoint**

Un directeur adjoint, ou plus, peut être nommé par le président, sur proposition du directeur, après avis du conseil de l'ED. En cas de vacance, un successeur est désigné dans les mêmes conditions.

Cette fonction est incompatible avec celle de directeur d'unité ou de représentant désigné par une unité pour siéger au conseil.

#### **Article 7. Compétences du directeur-adjoint**

Le directeur -adjoint est chargé d'assister le directeur dans ses missions et préside le conseil en son absence.

## **Le conseil de l'école doctorale**

#### **Article 8. Composition du conseil**

Le conseil est **composé de 20 membres dont :**

- **12 représentants** des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées dont deux représentants des personnels BIATSS ;
  - Le directeur de l'Ecole doctorale ;
  - Le directeur adjoint de l'Ecole doctorale ;
  - Un représentant de chaque unité de recherche (8) rattachée à l'Ecole doctorale ;
  - Deux représentants BIATSS;
- **4 doctorants** appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- **4 membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économique concernés :
  - 1 représentant de la Cour d'appel de Bordeaux;
  - 1 représentant de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;
  - 1 représentant de l'Ecole des avocats Aliénor (EDA) ;
  - 1 personnalité compétente dans les domaines scientifiques des unités de recherches, listées en annexe, désignée par le conseil sur proposition du directeur.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du conseil.

La composition de chaque collège doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Il peut être dérogé à ce principe de parité par collège lorsque l'objectif est d'améliorer la représentation du sexe sous représenté au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe au sein du conseil afin de concourir à l'objectif de la parité entre les femmes et les hommes.

#### **Article 9. Modalités de désignation des représentants des unités et équipes**

Les unités de recherche sont représentées par leur directeur ou le représentant qu'il désigne.

Les représentants des unités ou équipes de recherche sont des personnels enseignants-chercheurs ou chercheurs autorisés à encadrer, au titre d'une habilitation (HDR) ou d'une autorisation d'encadrement temporaire (ADT).

#### **Article 10. Modalités de désignation du représentant BIATSS**

Les représentants BIATSS sont désignés parmi les personnels candidats affectés à l'école doctorale ou au sein des unités qui participent à l'école doctorale, sur proposition du directeur après avis du conseil de l'école doctorale.

### **Article 11. Modalités de désignation des représentants des doctorants**

Les doctorants de l'école élisent leurs représentants au sein du conseil au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

L'arrêté sur l'organisation des élections précisera la modalité exclusive retenue par l'école doctorale pour procéder aux votes : en présentiel ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un logiciel sécurisé.

### **Article 12. Mandats des conseillers :**

Les membres du conseil siègent pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 30 mois. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Article 13. Compétences du conseil**

Le conseil :

- assiste le directeur de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de financements ;
- fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- propose au Président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L.613-5 du code de l'éducation. Chaque année la liste des bénéficiaires est présentée à la commission de la recherche du conseil académique ;
- prend connaissance chaque année de la liste des bénéficiaires de prolongations de thèses ;
- désigne la composition des membres du comité de suivi individuel de la formation ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi ;
- formule un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche ;
- formule un avis sur la participation des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche qui accueillent des doctorants de l'école doctorale au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menées par l'HCERES

## **Le conseil consultatif**

### **Article 14. Composition**

Il est composé :

- des directeurs des unités de recherche ou leur représentant, qui siègent au conseil de l'école doctorale ;
- d'un représentant des équipes de recherche présentes dans les unités, dans la limite de deux représentants maximum par unité ;
- les responsables des masters 2 dont la liste est arrêtée par délibération du conseil de l'école doctorale.

### **Article 15. Compétence**

Il émet notamment :

- un avis sur l'attribution des financements alloués par les établissements membres ;
- le projet de répartition des contrats doctoraux ;
- propose l'attribution du prix de thèse de l'Ecole doctorale au directeur de l'Ecole doctorale.

Ses avis sont soumis à l'approbation du conseil de l'Ecole doctorale.

## **Le comité de suivi individuel du doctorant**

### **Article 16. Composition**

Le conseil de l'école doctorale définit la composition du comité de suivi individuel de la formation, en veillant à ce que ses membres soient sans lien avec la direction du travail du candidat. Pour chaque titulaire, le conseil désigne un suppléant qui lui est associé.

### **Article 17. Compétences**

Le comité de suivi :

- veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus ;
- évalue les conditions de la formation du doctorant et les avancées de sa recherche ;
- formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ;
- veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les comités de suivi se tiennent en présence du doctorant et des membres du comité. Lorsque les circonstances le justifient, le comité peut se réunir en visio-conférence dans des conditions garantissant l'identification du doctorant et de ses membres, à défaut par téléphone. Lorsqu'un membre du comité est valablement empêché de participer à l'entretien il peut convenir avec le doctorant d'un entretien séparé.

# **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **Article 18. Présidence du conseil**

Le conseil est présidé par le directeur de l'école doctorale. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

### **Article 19. Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

### **Article 20. Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils

désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent.

#### **Article 21. Procuration**

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

#### **Article 22. Quorum des délibérations**

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article relatif aux convocations, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

#### **Article 23. Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations en matière budgétaire et relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

#### **Article 24. Confidentialité**

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

#### **Article 25. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations**

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance. En début de séance, le conseil désigne en son sein le ou les secrétaires de séance. Les conseillers veilleront à répartir équitablement cette charge entre les membres du conseil.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres du conseil de l'école doctorale, ainsi qu'au directeur du collège des écoles doctorales et aux directeurs des trois départements.

**Article 26. Modalités de délibération par visioconférence**

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'école doctorale demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 27. Adoption et modification des statuts**

Les statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'administration, après avis de la commission des statuts. Le conseil de l'école doctorale propose les modifications à la majorité absolue de ses membres.

**Article 28. Dispositions transitoires**

L'incompatibilité de fonction, visée aux articles 4 et 6 relatifs au directeur et au directeur adjoint, ne s'applique pas à la première désignation de chacun d'eux suivant l'approbation des présents statuts.

# ANNEXE 1 :

## Spécialités de doctorat

- Droit Privé et Sciences Criminelles
- Droit Public
- Histoire du Droit
- Science Politique

## Domaines et sous-domaines scientifiques

- Sciences de la société
- Droit

## Unités de recherche rattachées

Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale  
**UMR 5114 COMPTRASEC**

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales  
**EA 4193 CRDEI**

Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat  
**EA 7436 CERCCLE**

Institut Léon Duguit  
**EA 7439 ILD**

Centre Européen de Recherche en Droit des Familles, des Assurances, des Personnes et de la Santé  
**EA 4600 CERFAPS**

Institut de Recherche en Droit des Affaires et du Patrimoine  
**EA 4191 IRDAP**

Institut de Recherches Montesquieu  
**EA 7434 IRM**

Institut de Sciences Criminelles et de la Justice  
**EA 4633 IS CJ**

## Adresse et contacts

### **Ecole doctorale Droit (ED Droit)**

Université de Bordeaux  
Bât A – Rez de jardin  
Avenue Léon Duguit  
33608 PESSAC

**Directeur** : Christophe RADE  
[christophe.rade@u-bordeaux.fr](mailto:christophe.rade@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 01 81 40

**Directeur adjoint** : Frédérique RUEDA  
[frederique.rueda@u-bordeaux.fr](mailto:frederique.rueda@u-bordeaux.fr)  
Tél : 05 56 84 25 53

**Gestionnaire** : Elisabeth TOURNAN  
[ed-droit@u-bordeaux.fr](mailto:ed-droit@u-bordeaux.fr)  
Tél: 05 56 84 40 55

**Site web** :  
<https://ed-droit.u-bordeaux.fr/>

## Programmes internationaux

## Etablissement support

- Université de Bordeaux

## Cluster d'excellence